

## Le plafond 2025 des ressources pour bénéficier du régime complémentaire CAMIEG est fixé

**Vous êtes agent dans le secteur des Industries Électriques et Gazières (IEG) et vous souhaitez faire bénéficier un de vos ayants droit d'une protection supplémentaire grâce aux prestations complémentaires proposées par la CAMIEG. C'est possible sous certaines conditions.**

### Qui peut en bénéficier?

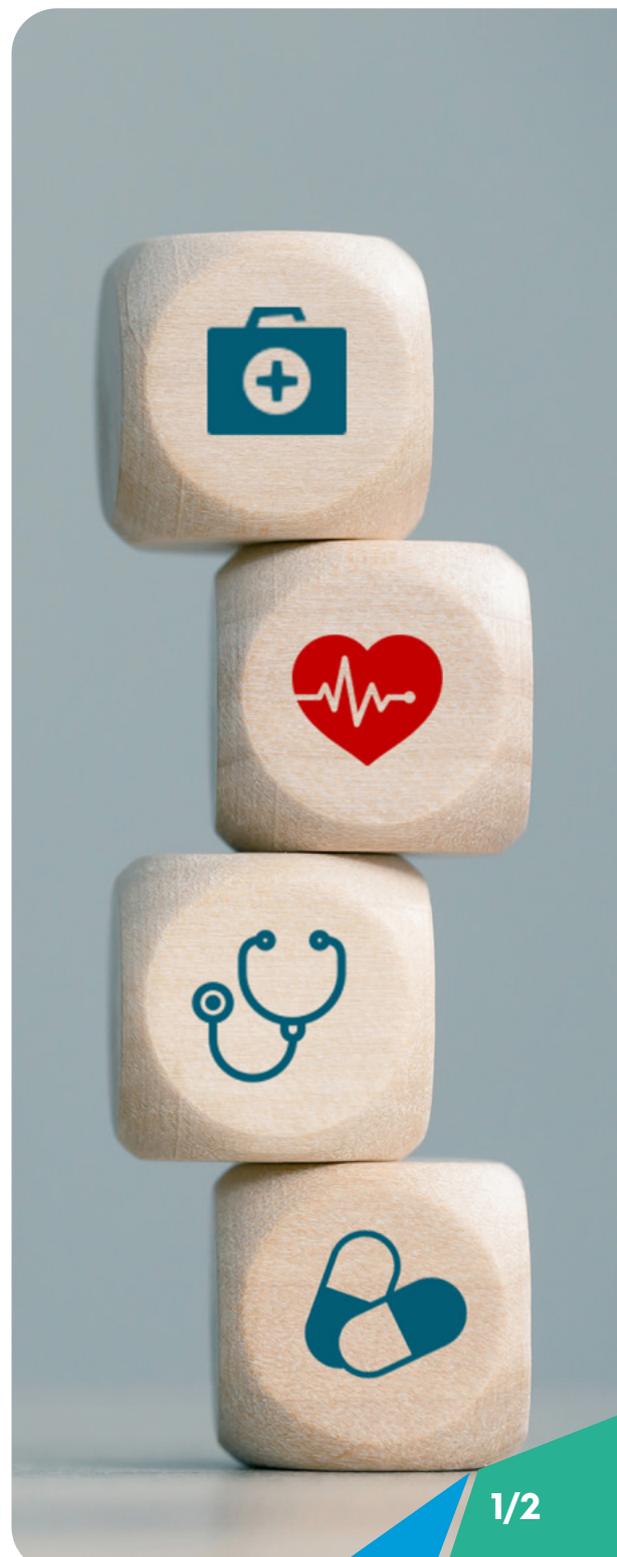
L'éligibilité au Régime Complémentaire (RC) de la CAMIEG est d'abord déterminée par la situation personnelle de la personne à protéger, puis par ses ressources financières.

Ainsi, ce régime complémentaire est accessible aux :

- Conjoint(e)s, partenaires de PACS, concubins;
- Enfants célibataires de moins de 26 ans à charge, qu'ils soient étudiants ou non;
- Enfants handicapés et orphelins d'un parent, bénéficiaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation adultes handicapés (sans condition d'âge);
- Enfants atteints d'un handicap médicalement reconnu avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire (sans condition d'âge). L'enfant doit présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % avant son vingt et unième anniversaire.

### Quelles sont les conditions de ressources?

Concernant les ressources, les revenus annuels déclarés ne doivent pas dépasser un certain plafond, fixé à 1560 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du SMIC. La CAMIEG prend en compte les revenus déclarés de l'année N-2. **Pour l'année 2025, les revenus pris en compte seront ceux de l'année 2023, avec un plafond à 17841 euros.**



## Vos démarches selon les situations.

→ **Pour faire une demande** (première inscription ou suite à une fermeture de vos droits), veuillez remplir le formulaire intitulé «Demande de rattachement des membres de la famille pour la part complémentaire seule». C'est la procédure à suivre pour débuter dans ce processus.

Afin de connaître les documents à fournir, contactez la CAMIEG : 08 06 06 93 00 ou via Internet : [www.camieg.fr](http://www.camieg.fr) (espace assuré-rattacher ses ayants droit).

**Conseil de FO** : Lorsque le dossier est validé, il est impératif de mettre à jour sa carte vitale. N'oubliez pas non plus de résilier la mutuelle actuelle de votre ayant droit. Dès que ses droits au régime complémentaire de la CAMIEG sont confirmés, pensez à le rattacher à votre contrat surcomplémentaire (CSMA/CSMR, Energie Mutuelle, Solimut...).

→ **Pour un renouvellement de droit.** Grâce à la télétransmission des revenus par la DGFiP, la CAMIEG examine vos droits pour l'année suivante. Vous n'avez donc rien à faire.

- Si votre ayant droit est éligible au régime complémentaire, il/elle recevra une attestation de droits, valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Cette attestation est également accessible en téléchargement depuis votre espace complémentaire CAMIEG.
- En cas de dépassement du plafond autorisé des revenus, la CAMIEG l'informera de la cessation de ses droits avant la fin de l'année, via son compte Ameli.

**Nous vous rappelons que toute décision de la CAMIEG peut être contestée en faisant appel à la Commission de Recours Amiable.**

